

Grenoble, le 25 février 2022

Arrêté N° 38-2022-02-25-00007

portant prorogation du délai de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement contre les crues du Rhône à Sablons

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier du service navigation Rhône-Saône en date du 26 novembre 2009 et relatif au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la digue du Maréchal de Villard à Sablons ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2021, présentée par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt de dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement contre les crues du Rhône situés sur la commune de Sablons ;

Considérant que depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

Considérant que la digue du Maréchal de Villard, située en grande partie le long de la route départementale D4, est régulière ;

Considérant que ni le rôle de protection contre les crues des remblais situés le long du chemin entre la route de l'Ecluse et le chemin des Castors à Sablons, ni leur existence administrative ou leur régularité ne sont démontrés ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant qu'un système d'endiguement reposant essentiellement sur la digue du Maréchal de Villard à Sablons remplit les conditions cumulatives susmentionnées et peut bénéficier du régime simplifié d'autorisation ;

Considérant que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 du code de l'environnement pour les systèmes d'endiguement relevant de la classe C, ne permet toutefois pas à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu des études de dangers ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement s'appuyant principalement sur la digue du Maréchal de Villard à Sablons ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de classe C s'appuyant principalement sur la digue du Maréchal de Villard à Sablons, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article.

Article 2 : Calendrier de dépôt des dossiers

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône transmet au service en charge de la police de l'eau un calendrier détaillé des étapes qu'elle s'engage à entreprendre afin de déposer le dossier de demande d'autorisation dans le délai prorogé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 : publication

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Sablons.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, ainsi que d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le maire de la commune de Sablons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le préfet

Pour le préfet (1ère adjointe)
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie GENCIC

